
LES STATUTS ET RÈGLEMENTS

L'ADMEE a été fondée à Montréal, le samedi 19 novembre 1977.

Les statuts et les règlements ont été révisés :

les 7 mai 1979, 9 mai 1980, 21 octobre 1981, 20 octobre 1982, 19 octobre 1983, 23 octobre 1985, 29 octobre 1986, 21 octobre 1987, 19 octobre 1988, 1^{er} novembre 1989, 26 octobre 1994, 14 octobre 2004, 14 juin 2006, 19 octobre 2006, 18 octobre 2007, le 18 novembre 2010 et le 15 novembre 2013.

STATUTS

1 DÉSIGNATION

1.1 NOM

L'association est connue sous le nom de l'Association pour le développement des méthodologies d'évaluation en éducation. La désignation particulière est ADMEE.

1.2 SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association se situe à l'endroit où se trouve le secrétariat.

2 FINALITÉS

2.1 Promouvoir le développement des méthodologies d'évaluation en éducation.

2.2 Promouvoir le développement professionnel des membres.

2.3 Promouvoir les fonctions pédagogiques et sociales de l'évaluation.

3 BUTS

3.1 Favoriser la collaboration entre les membres.

3.2 Favoriser la recherche en méthodologie d'évaluation en éducation.

3.3 Renseigner le monde de l'éducation et le public en général sur le développement des méthodologies d'évaluation en éducation.

3.4 Favoriser l'information, la consultation et le perfectionnement des membres.

3.5 Assurer une représentation auprès des corps constitués, publics ou privés, notamment le ministère de l'Éducation et les universités.

3.6 Favoriser la collaboration avec d'autres associations.

4 MEMBRES

4.1 MEMBRES RÉGULIERS

Peut devenir membre régulier, toute personne qui s'intéresse aux méthodologies d'évaluation en éducation et à ses applications à tout ordre d'enseignement (primaire, secondaire, collégial et universitaire) ou à toute activité de formation pourvu qu'elle satisfasse aux conditions d'admission et aux obligations telles que décrites aux articles 1.1 et 1.2 des règlements.

4.2 MEMBRES HONORAIRES

Devient membre honoraire, toute personne que l'Association honore pour ses mérites et sa contribution à celle-ci et aux méthodologies d'évaluation en éducation. Cependant, pour devenir membre honoraire, toute personne doit avoir été membre régulier au préalable.

5 STRUCTURES REPRÉSENTATIVES

5.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.1.1 Composition

L'assemblée générale se compose des membres de l'Association.

5.1.2 Rôle

Seule l'assemblée générale a le pouvoir d'adopter et d'amender les statuts et les règlements. Elle adopte aussi les orientations, les politiques, les états financiers et le budget.

5.2 CONSEIL EXÉCUTIF (CE)

5.2.1 Composition

Le Conseil exécutif se compose du :

- président;
- vice-président aux affaires interne;
- vice-président aux affaires professionnelles;
- vice-président aux communications;
- secrétaire-trésorier.

Note : Une représentation de différentes clientèles, rejointe par l'ADMEE (enseignant au primaire, au secondaire, au cégep, à l'université, professionnel en évaluation dans les secteurs de la formation non formelle, formation continue, évaluation de programmes ou projet) est recherchée dans la composition de l'exécutif.

5.2.2 Rôle

Le CE exécute les décisions de l'assemblée générale et gère les affaires courantes de l'Association.

RÈGLEMENTS

1 MEMBRES

1.1 ADMISSION DES MEMBRES

- 1.1.1 Toute demande d'admission comme membre régulier doit être adressée au secrétariat.
- 1.1.2 Le Conseil exécutif étudie cette demande, l'accepte ou la refuse selon les politiques établies et communique la décision au requérant.

1.2 OBLIGATIONS DES MEMBRES

En devenant membre de l'Association, la personne s'engage :

- 1.2.1 à observer les règlements;
- 1.2.2 à payer annuellement la cotisation fixée par l'Assemblée générale, laquelle cotisation n'est remboursable en aucun cas;
- 1.2.3 à favoriser de toutes manières la poursuite des buts de l'Association.

1.3 DÉMISSION OU EXCLUSION

Cesse de faire partie de l'Association :

- 1.3.1 le membre qui fait parvenir, par écrit, sa démission au secrétariat;
- 1.3.2 le membre qui est en retard de trois (3) mois dans le paiement de sa cotisation;
- 1.3.3 le membre qui est expulsé ou exclu des cadres de l'Association par une résolution (tabulation) de l'Assemblée générale après que cette personne ait pu exercer son droit d'être entendue.

2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

2.1 RÉUNION RÉGULIÈRE

- 2.1.1 L'Assemblée générale se réunit au moins une (1) fois par année.
- 2.1.2 Le lieu et la date de la réunion sont déterminés par le Conseil exécutif.
- 2.1.3 À toute Assemblée générale régulière, l'ordre du jour suivant est de rigueur :
 - a) Vérification du droit de vote.
 - b) Nomination du président et du secrétaire d'assemblée.
 - c) Présentation et adoption de l'ordre du jour.
 - d) Lecture et adoption du procès-verbal.
 - e) Suite au compte rendu de l'année précédente.
 - f) Rapport annuel d'activités du Conseil exécutif.
 - g) Amendements aux statuts et règlements.
 - h) Orientations, politiques, états financiers et budget.
 - i) Nomination du président d'élection et de deux scrutateurs.
 - j) Élection des membres du Comité exécutif.
 - k) Allocution des élus.
 - l) Vœux et remerciements.
 - m) Varia.
 - n) Levée de l'assemblée.

2.2 RÉUNION SPÉCIALE

- 2.2.1 L'Assemblée générale se réunit sur requête du Conseil exécutif ou sur requête écrite adressée au président par cinq (5) membres de l'Association.
- 2.2.2 Dans tous les cas, l'ordre du jour qui ne peut être modifié, sauf s'il y a unanimité de l'Assemblée générale, accompagnera l'avis de convocation. La réunion devra se tenir dans les quarante-cinq (45) jours suivants la réception de la requête.
- 2.2.3 À toute l'Assemblée générale spéciale, l'ordre du jour suivant est de rigueur :
 - a) Vérification du droit de vote.
 - b) Lecture de la requête demandant la convocation de l'Assemblée.
 - c) Adoption d'une ou des résolutions au regard de l'objet de la requête.
 - d) Levée de l'Assemblée.

2.3 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation pour l'Assemblée générale annuelle ou spéciale, adressé par le secrétaire à tous les membres, doit leur parvenir au moins quinze (15) jours avant la date de ladite Assemblée générale.

2.4 QUORUM

Le quorum de l'Assemblée générale annuelle ou spéciale est constitué d'au moins le double du nombre de personnes composant le Conseil exécutif.

2.5 SCRUTIN

- 2.5.1 À toute réunion régulière ou spéciale de l'Assemblée générale, le membre a droit à un vote par tour de scrutin.
- 2.5.2 Le vote se prend à main levée.
- 2.5.3 À la demande d'un (1) membre, il y a vote secret.
- 2.5.4 En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

2.6 RÈGLES DE DÉLIBÉRATION

Les règles de délibération de l'Assemblée générale régulière ou spéciale sont celles contenues au document intitulé Politique concernant les règles de délibération des assemblées de l'ADMEE.

2.7 JURIDICTION

L'Assemblée générale a juridiction :

- 2.7.1 pour élire les membre du Conseil exécutif;
- 2.7.2 pour fixer la cotisation annuelle des membres;
- 2.7.3 pour approuver les états financiers et adopter le budget;
- 2.7.4 pour choisir le ou les vérificateurs de livres;
- 2.7.5 pour autoriser le Conseil EXÉCUTIF à contracter un emprunt dont elle a fixé un montant excédant 2000\$;
- 2.7.6 pour recevoir le rapport annuel d'activités du Conseil exécutif;
- 2.7.7 pour élire un président d'assemblée en l'absence du président ou du vice-président aux affaires internes;
- 2.7.8 pour élire un président d'assemblée sur recommandation du président de l'Association;
- 2.7.9 pour délibérer sur tous les rapports et toutes les propositions qui lui sont présentés;
- 2.7.10 pour délibérer sur tout sujet proposé par un membre et accepté en majorité par l'Assemblée générale.

3 LE CONSEIL EXÉCUTIF (CE)

3.1 JURIDICTION

Le Conseil exécutif a juridiction :

- 3.1.1 pour proposer les orientations, les politiques, les états financiers et le budget à l'Assemblée générale;
- 3.1.2 pour exécuter les décisions de l'Assemblée générale;
- 3.1.3 pour préparer l'Assemblée générale;
- 3.1.4 pour choisir le lieu et la date de la réunion régulière ou d'une réunion spéciale de l'Assemblée générale;
- 3.1.5 pour former des comités spéciaux;
- 3.1.6 pour recevoir les rapports annuels et approuver les rapports des comités qu'il a formés;
- 3.1.7 pour nommer le directeur de la revue et le responsable de la session d'étude. Il approuve les projets, les budgets et les états financiers que ceux-ci soumettent;
- 3.1.8 pour combler un poste vacant au Conseil exécutif;
- 3.1.9 pour voir aux affaires courantes de l'Association;
- 3.1.10 pour admettre les nouveaux membres, recevoir les démissions et appliquer l'article 1.3 des règlements.

3.2 FONCTION

- 3.2.1
 - a) Le Conseil exécutif tient au moins deux (2) réunions régulières par année, l'une lors de la session d'étude et l'autre au cours du mois de mars. De plus, il doit se réunir dans les vingt (20) jours suivant une convocation du président.
 - b) Sur réception d'une requête écrite adressée par au moins cinq (5) membres, le président convoque une réunion spéciale du Conseil exécutif qui se tiendra dans les vingt (20) jours de la requête. Cette réunion doit être convoquée dans les huit (8) jours de sa tenue.
- 3.2.2 Le quorum du Conseil exécutif est constitué de la moitié plus un des membres habilités à siéger. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le président est autorisé à demander aux membres absents du Conseil général un vote écrit sur la ou les propositions à l'ordre du jour.
- 3.2.3 Tout membre du Conseil exécutif doit démissionner à la suite d'une motion de blâme dirigée contre lui lors d'une Assemblée générale, après que cette personne ait pu exercer son droit d'être entendue.
- 3.2.4 Pour être adoptée, toute proposition requiert l'assentiment de la majorité des membres présents. Le président a droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

3.3 RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

3.3.1 Le président :

- 3.3.1.1 représente officiellement l'Association;
- 3.3.1.2 préside les réunions et dirige les délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil exécutif;
- 3.3.1.3 peut recommander à l'Assemblée générale une personne pour présider l'Assemblée générale ou une partie de celle-ci;
- 3.3.1.4 peut convoquer une réunion d'urgence du Conseil exécutif sans avis préalable. Il doit cependant en donner les motifs au moment de la réunion;
- 3.3.1.5 fait partie d'office de tous les comités;
- 3.3.1.6 a droit à un vote ordinaire et possède un vote prépondérant en cas d'égalité des voix, sauf en cas d'élections;
- 3.3.1.7 contresigne les effets bancaires, les procès-verbaux et toutes les ententes, avec le secrétaire-trésorier;
- 3.3.1.8 présente le rapport annuel d'activités à l'Assemblée générale;
- 3.3.1.9 doit quitter son siège s'il doit prendre part aux discussions de l'Assemblée générale; dans ce cas, il garde son vote prépondérant;
- 3.3.1.10 voit à susciter, s'il y a lieu, des activités dans les régions et à favoriser les échanges inter-régionaux.

3.3.2 Le vice-président aux affaires internes :

- 3.3.2.1 possède les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes prérogatives que le président lorsque ce dernier est incapable d'agir ou est absent;
- 3.3.2.2 assiste le président dans l'accomplissement de ses fonctions;
- 3.3.2.3 voit à la bonne marche de tous les comités ad hoc formés par l'Association; il exige des rapports périodiques et les présente au président;
- 3.3.2.4 est responsable de la rédaction et de la publication du e-Bulletin.

3.3.3 Le vice-président aux affaires professionnelles

- 3.3.3.1 organise des sessions de perfectionnement ou des journées de réflexion qui s'adressent aux différents ordres d'enseignement et clientèles de l'Association;
- 3.3.3.2 préside le comité de la session d'étude;
- 3.3.3.3 reçoit trois mois après la tenue de la session d'études un bilan financier de la session d'étude.

3.3.4 Le vice-président aux communications :

- 3.3.4.1 soumet au Conseil exécutif un plan annuel de communications visant à assurer la promotion et la visibilité de l'ADMEE;
- 3.3.4.2 applique le plan de communications accepté par le Conseil exécutif;
- 3.3.4.3 recherche des sources nouvelles de financement via les programmes gouvernementaux;
- 3.3.4.4 émet, en accord avec le Comité exécutif, des communiqués d'information.

3.3.5 Le secrétaire-trésorier :

- 3.3.5.1 convoque les Assemblées générales régulières ou spéciales ainsi que les réunions régulières du Conseil exécutif;
- 3.3.5.2 est le dépositaire de tous les documents de l'Association;
- 3.3.5.3 prépare avec le président l'ordre du jour des réunions des assemblées générales et du Conseil exécutif;
- 3.3.5.4 rédige et signe les procès-verbaux des réunions des assemblées générales et du Conseil exécutif;
- 3.3.5.5 fait parvenir aux membres du Conseil exécutif le procès-verbal de la dernière réunion;
- 3.3.5.6 fait parvenir à tous les membres le procès-verbal de la dernière assemblée générale au moins dans les quinze (15) jours qui précèdent l'Assemblée générale subséquente;
- 3.3.5.7 est préposé à la correspondance;
- 3.3.5.8 soumet au Conseil exécutif la correspondance officielle;
- 3.3.5.9 prépare les prévisions budgétaires annuelles et les présente au Conseil exécutif;
- 3.3.5.10 est responsable des transactions financières;
- 3.3.5.11 contresigne avec le président tous les effets bancaires;
- 3.3.5.12 soumet à l'Assemblée générale le rapport financier annuel;
- 3.3.5.13 s'assure que les responsables de la session d'étude déposent leur bilan financier dans les délais prescrits par les règlements;
- 3.3.5.14 tient à jour la liste des membres;
- 3.3.5.15 favorise l'accès aux documents officiels de l'Association dans les limites de la loi sur l'accès à l'information.

4 LA REVUE DE L'ASSOCIATION

4.1 « Mesure et évaluation en éducation » est le titre de la revue officielle de l'Association.

4.2 La revue ne peut cesser de paraître sans une résolution de l'Assemblée générale.

4.3 Le directeur :

4.3.1 est nommé par le Conseil exécutif pour une période de trois (3) ans;

4.3.2 participe, sur invitation et sans droit de vote, aux réunions du Conseil exécutif;

4.3.3 soumet au Conseil exécutif un plan annuel, des prévisions budgétaires et un bilan relatif à la revue;

4.3.4 est responsable de la formation et du fonctionnement des comités de direction, de rédaction et de logistique de la revue.

4.3.5 a) le directeur préside le comité de direction de la revue. Le comité de direction est composé des membres suivants (tous avec droit de vote) : le directeur de la revue, le président de l'ADMEE, le secrétaire-trésorier de l'ADMEE, le rédacteur canadien de la revue, le président de l'ADMEE-Europe et le rédacteur européen de la Revue;

b) le CE de l'ADMEE-Canada nomme le rédacteur canadien de la Revue; le CA de l'ADMEE-Europe nomme le rédacteur européen de la Revue;

c) les membres du comité de rédaction sont nommés pour trois (3) ans;

d) les membres du comité de rédaction sont proposés par le rédacteur et approuvés par le comité de direction.

5 LA SESSION D'ÉTUDE DE L'ASSOCIATION

Le responsable de la session d'étude :

5.1 est le vice-président aux affaires professionnelles;

5.2 soumet au conseil exécutif un plan et des prévisions budgétaires relatifs à l'organisation de la session d'étude;

5.2.1 C'est le secrétaire trésorier de l'ADMEE qui gère l'avance de fonds attribué au comité de l'organisation de la session d'étude et toutes les sommes générées par la session d'étude;

5.2.2 À l'intérieur d'un délai de quatre (4) mois suivant la session d'étude, le vice-président aux affaires professionnelles dépose le bilan financier et le rapport organisationnel du Conseil exécutif.

5.3 S'occupe de la publication des actes de la session d'étude, s'il y a lieu.

6 LES COMITÉS SPÉCIAUX

Le Conseil exécutif peut former des comités spéciaux pour étudier des problèmes particuliers. Tout comité est dissout une fois que son rapport final est déposé au Conseil exécutif.

7 LES ÉLECTIONS

7.1 ÉLIGIBILITÉ

Tout membre en règle de l'Association est éligible à un poste du Conseil exécutif.

7.2 ÉLECTIONS

- 7.2.1 L'Assemblée générale élit un (1) président d'élection et deux (2) scrutateurs. Cependant, si les personnes élues sont membres de l'Association, elles conservent leur droit de vote.
- 7.2.2 La mise en nomination d'un candidat à un poste se fait sur la proposition écrite d'un membre appuyé par un autre membre et comporte l'acceptation du candidat. Advenant l'absence de mise en nomination à un poste au moment du déclenchement des élections, les scrutateurs pourront recevoir des mises en nomination pendant une période de temps déterminée par le président d'élection.
- 7.2.3 Lors de l'Assemblée générale régulière, les officiers du Conseil exécutif sont élus dans l'ordre : président; vice-président aux affaires professionnelles; vice-président aux affaires internes; vice-président aux communications; secrétaire-trésorier.
- 7.2.4 S'il n'y a qu'un candidat à l'un des postes du Conseil exécutif, il est élu à ce poste par acclamation. Dans le cas contraire, le président d'élection organise un scrutin secret.
- 7.2.5 Le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix est déclaré élu.
- 7.2.6 Le candidat ayant obtenu le moins de votes doit retirer sa candidature après chaque tour de scrutin.
- 7.2.7 La durée du mandat de chacun des membres du Conseil exécutif, au même poste, est de trois (3) ans.
- 7.2.8 Le mandat d'un membre du Conseil exécutif, au même poste est renouvelable au plus deux fois de façon consécutive.
- 7.2.9 Le président et le vice-président aux affaires professionnelles sont élus la même année. Le vice-président aux affaires internes, le vice-président aux communications et le secrétaire-trésorier sont élus lors de la même année, mais cette année doit être différente de celle où sont élus le président et le vice-président aux affaires professionnelles.

8 SERVICES FINANCIERS

8.1 SOURCES DE REVENUS

L'Association tire ses revenus :

- 8.1.1 du droit d'entrée de ses membres réguliers;
- 8.1.2 des contributions annuelles de ses membres réguliers. Cette contribution est imputée sur une période d'un (1) an à partir de la date d'adhésion du membre ou à la date de la session d'étude. Cette contribution comprend l'abonnement à la revue de l'Association;
- 8.1.3 des dons particuliers ou octrois qui peuvent lui être accordés;
- 8.1.4 des revenus d'activités.

8.2 EXERCICE FINANCIER

- 8.2.1 Toutes les recettes, de quelque source qu'elles proviennent, sont versées aux fonds de l'Association, sont déposées par le secrétaire-trésorier dans une banque ou une caisse et sont employées pour défrayer les dépenses autorisées et approuvées par l'Association.
- 8.2.2 Tout emprunt doit être approuvé par l'Assemblée générale régulière ou spéciale.
- 8.2.3 L'exercice financier s'étend du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

9 PROCÉDURES, AMENDEMENTS ET DISSOLUTION

- 9.1 L'Association ne peut être dissoute que par la tenue d'un référendum auprès de tous les membres, à la suite d'une proposition adoptée de l'Assemblée générale. La décision se prend, tant à l'Assemblée générale qu'au référendum, par les deux tiers (2/3) des membres votants.
- 9.2 En cas de dissolution, l'Assemblée générale disposera de fonds et des avoirs de l'Association.
- 9.3 En cas de dissolution, les fonds et les avoirs de l'Association sont répartis également entre les membres, après le paiement de toutes les dettes et le respect de toutes les conditions exigées par la loi.
- 9.4 Abrogation des règlements.
 - 9.4.1 Les présents règlements resteront en vigueur jusqu'à leur modification ou abrogation par l'Assemblée générale.
 - 9.4.2 À une réunion annuelle ou spéciale, l'Assemblée générale pourra abroger ou modifier ses règlements, pourvu que mention en soit faite dans l'avis de convocation.
 - 9.4.3 Toute modification n'entrera en vigueur que sur acceptation des deux tiers (2/3) des votes.
 - 9.4.4 Tout projet d'amendement aux règlements de la constitution devra être reçu par le Conseil exécutif au moins un (1) mois avant la réunion régulière de l'Assemblée générale, à moins qu'il ne soit l'objet d'une réunion spéciale.